

2 août 2013. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/2013 relatif à l'organisation d'un recensement des tradipraticiens en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} septembre 2013, n° 17, col. 43)

Le Ministre de la Santé publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres des ministres d'un ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/S/AJ/DJK/12/2002 du 6 novembre 2002 portant création et organisation d'un Programme national de promotion de la médecine traditionnelle et des plantes médicinales, « PNMT-PM »;

Vu la déclaration d'Alma-Ata (1978) qui reconnaît la médecine traditionnelle en tant que partie intégrante des soins de santé primaires pour améliorer l'accès aux soins des populations et assurer la sécurité des patients par le renforcement des compétences et des connaissances des tradipraticiens;

Vu la stratégie de renforcement du système de santé SRSS (2006 et 2010) et le plan national de développement sanitaire PNDS (mars 2010) série de réformes qui ont été entreprises depuis 2005 pour remédier au dysfonctionnement noté jadis dans le secteur de la santé;

Vu la stratégie de l'Organisation mondiale de la santé dans la région africaine qui a pour but de « favoriser l'instauration de la santé pour tous dans la région en optimisant l'utilisation de la médecine traditionnelle »;

Considérant la volonté du Gouvernement d'améliorer les soins de santé par le développement de la médecine traditionnelle et l'harmonisation des partenariats entre les systèmes de médecine conventionnelle moderne et de médecine traditionnelle, tout en garantissant les droits de propriété intellectuelle et de protection de connaissances endogènes;

Considérant la nécessité d'identifier, d'enregistrer et de recenser tous les tradipraticiens œuvrant en République démocratique du Congo et de créer une base des données de ces professionnels des soins de santé;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est organisé sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo, un recensement des tradipraticiens (Rectradi) en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations statistiques pertinentes, suffisantes et nécessaires à la promotion de la médecine traditionnelle dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur de la santé.

ART. 2. Le programme national de promotion de la médecine traditionnelle et de plantes médicinales est chargé de l'organisation de ce recensement qui est de type scientifique et peut recourir à toute expertise nationale et internationale pour cette fin.

ART. 3. Il est fait obligation à tout tradipraticien, à tout établissement des soins de santé en médecine traditionnelle et aux associations regroupant les tradipraticiens ainsi qu'aux zones de santé de fournir toutes les informations demandées par les agents recenseurs en vue de remplir les questionnaires conçus à cet effet et de collaborer avec le programme national de promotion de la médecine traditionnelle et des plantes médicinales.

ART. 4. Est considéré comme « tradipraticien » tout individu qui, habituellement donne des conseils sur les méthodes propres à préserver la santé ou à l'améliorer et traite les maladies humaines, physiques ou mentales par la vertu de la foi et des conseils spirituels ou par des moyens utilisés traditionnellement par la communauté et dont on croit qu'ils guérissent en aidant la nature ou en la stimulant.

ART. 5. Les opérations de ce recensement sont à la charge du Trésor public.

Néanmoins, le programme national de promotion de la médecine traditionnelle et des plantes médicinales peut recourir à l'appui financier et technique des divers partenaires du Gouvernement.

ART. 6. Le matériel et les résultats de ce recensement demeurent à la fin de celui-ci, propriété du ministère de la Santé publique.

ART. 7. Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ente en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 août 2013.

Félix Kabange Numbi Mukwampa